



Convention de mise en œuvre du Programme « FRED » Le Facilitateur de la Rénovation Énergétique Digitale

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique et solidaire

L'Agence de d'Environnement de de la Maitrise de l'Energie (ADEME), représentée par Arnaud Leroy, son Président

Et

Quelle Energie SAS (porteur du programme) : SASU au capital de 115 623 €, enregistrée au RCS de Paris sous le SIRET 504 201 716 00058, et résidant au 33 avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15, BP 195, représentée par Effy SAS (SIRET : 509 302 469 00069), elle-même représentée par Frédéric UTZMANN en sa qualité de Président

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 1er mars 2019 (publié au JORF du 10 mars 2019) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INNO-21 « FRED - Le Facilitateur de la Rénovation Energétique Digitale » à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 30 juin 2021.

La présente convention marque l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du programme « FRED », qui s'inscrit dans le cadre d'un programme d'accompagnement du dispositif des CEE

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de développement du **Programme FRED : Facilitateur de la Rénovation Energétique Digitale par Quelle Energie**, ci-après dénommé le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme et de ses livrables

Le Programme a pour objectif de lever les freins des particuliers dans la réalisation de travaux énergétiques par une gestion intelligente de l'information et une meilleure compréhension des envies des particuliers.

Pour ce faire, dans le cadre du Programme, Quelle Energie créera la plateforme FRED en développant des briques fonctionnelles nécessaires à son exploitation (site web, outils d'administration, base de données et applications métiers), en assurera la maintenance, la gestion et l'animation pendant toute la durée du Programme.

FRED, accessible aux particuliers, pourrait être déclinée pour être mise à disposition de collectivités territoriales, et permettrait d'informer, de conseiller et d'accompagner le cas échéant le particulier vers son projet de rénovation énergétique, en créant des passerelles digitales entre différents acteurs.

FRED repose sur 5 idées principales :

- 1. Un nouvel outil digital au service de la rénovation énergétique** : FRED permet d'accompagner le ménage à différentes étapes de son projet, que ce soit par exemple pour la simulation de son projet, l'obtention d'aides ou la mise en relation avec un professionnel RGE, un opérateur Anah ou autre.
- 2. L'identification numérique de besoins et des envies des ménages** : Il existe aujourd'hui une carence importante dans le ciblage des ménages nécessitant ou souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique. Il y a nécessité à ne plus parler uniquement d'économies d'énergie mais d'avoir une approche plus personnalisée de la rénovation énergétique partant des envies et des besoins des ménages. FRED permettra d'envisager des solutions plus adaptées et optimisées notamment par du machine learning (intelligence artificielle).

- 3. La création d'une passerelle numérique entre des acteurs de la rénovation énergétique** : Afin de fluidifier le parcours rénovation des ménages, il est important de faciliter l'interconnexion et l'articulation d'acteurs et contributeurs au projet de rénovation. FRED vise à établir ces passerelles digitales afin de contribuer à un meilleur déroulé du projet du particulier. Il s'agit là d'un nouvel outil plus global permettant le chaînage d'acteurs entre eux et pouvant, le cas échéant, prévoir le pré-remplissage de demandes d'aides et subventions.
- 4. Un outil digital de mesure et d'évaluation de travaux de rénovation énergétique** : Si FRED permet de flécher le parcours rénovation de ménages jusqu'à la réalisation de travaux, il permet également aux ménages d'évaluer les professionnels par lequel ils sont passés. L'évaluation est une fonction essentielle permettant de donner un avis sur le sérieux des prestations réalisées et plus généralement la qualité du réseau de professionnel présent sur la plateforme.
- 5. Un outil numérique pouvant être décliné au service des collectivités** : FRED pourrait être décliné et adapté, sous réserve de comptabilité des outils, à des besoins des collectivités territoriales et acteurs publics territoriaux afin que ceux-ci puissent utiliser FRED et faciliter la concrétisation des actions initiées par les plateformes locales, en leur fournissant éventuellement un moyen de suivre les résultats de leurs actions.

Les livrables du programme FRED

Les livrables fonctionnels et techniques permettant de mettre en œuvre les 5 idées principales de ce programme seront livrés en trois tranches.

TRANCHE 1 :

La première tranche permettra de poser les bases :

- création d'une base de données des aides,
- création d'une base de données utilisateurs,
- création d'une base de données produit et
- création d'une base de données des artisans,

Ces bases de données serviront ensemble de socle à l'outil numérique. Certaines bases de données seront créées intégralement lors de cette phase et seront complètes fonctionnellement (les bases de données des aides et des artisans, qui seront mises en place, alimentées, rendues disponibles sous forme d'API et administrables) d'autres resteront partielles fonctionnellement (base de données utilisateurs : uniquement mise en place de la base, & base de données produit : uniquement mise en place et alimentation mais pas encore d'API ou d'administration).

Une première interface sera également créée pour l'utilisateur, qui exploitera ces bases de données, rendra disponible une première version du parcours d'accompagnement de l'utilisateur dans son projet.

Enfin, l'infrastructure technique permettant la création d'instances, et ainsi la mise à disposition de ces outils au service des collectivités sera créée. Dans ce cadre, une interface « agent » sera également créée, permettant à un utilisateur non-final de faire une simulation pour un tiers et de consulter les résultats.

TRANCHE 2 :

La deuxième tranche sera d'abord l'occasion de finaliser les bases de données utilisateurs et produit (administration, finalisation des APIs). Il s'agira ensuite de continuer à améliorer le parcours utilisateur en y connectant le moteur de simulation énergétique (pour lequel un prestataire sera sélectionné) mais aussi en continuant à améliorer les étapes d'accompagnement. Nous lancerons le chantier d'exploitation de l'open data (recherche de la donnée disponible, structuration de celle-ci, test des

bases disponibles) dont l'objectif sera de simplifier le parcours de l'utilisateur en réduisant le nombre de questions nécessaires à l'entrée dans un parcours. Les premières passerelles numériques seront créées avec des services de la rénovation énergétique (les premières restent à définir) qui auront pour objectif la transmission automatique de dossiers complets aux services concernés, de manière à simplifier et unifier le parcours de l'utilisateur.

Les premières instances à destination d'une ou plusieurs collectivités ou entités seront créées ainsi que les interfaces agents qui serviront au suivi d'un dossier (les interfaces de collectes seront améliorées en parallèle du parcours utilisateur).

TRANCHE 3 :

La troisième tranche doit enfin permettre de continuer à améliorer le parcours utilisateur grâce à l'amélioration du moteur intelligent de recommandation (ajout d'inputs supplémentaires notamment envies et confort, connexion aux bases de données en open data préparée en amont, mise en place d'un moteur auto-apprenant grâce à la connexion à la base de données utilisateur) mais également grâce à des tests d'interfaces nouvelles (chatbot). Les interfaces de collecte d'information agent seront mise à jour en conséquence : passerelles enrichies avec des services supplémentaires de manière à être le plus exhaustif possible. Les instances à destination notamment des collectivités locales seront développées avec la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités paramétrables par l'administrateur de l'instance.

En contrepartie du financement du Programme et en fonction de son avancée, le financeur pourra demander un volume de Certificats d'économies d'énergie correspondant à un maximum de **842 GWh cumac** de CEE classiques pour le développement et le déploiement de FRED. Le programme se terminera au 30 juin 2021.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de Pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué de représentants de la DGEC, de l'ADEME et de Quelle Energie.

Ponctuellement, des acteurs extérieurs pourront être invités à participer au comité de pilotage afin notamment d'apporter leur expertise technique. Ce comité peut comprendre, de manière non exhaustive, la DHUP, Etalab, le Plan Bâtiment Durable et les collectivités-test du Programme.

Le comité de pilotage se réunit au moins semestriellement. Le porteur du Programme Quelle Energie en assure le secrétariat. Le comité de pilotage peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés au moins huit jours avant la date du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage pilote le programme, décide des orientations et des actions concrètes, valide les montants des dépenses éligibles par le Porteur dans le cadre du Programme et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le Comité de pilotage établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du programme sont rendus publics tout au long du programme sur une page internet dédiée.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de Quelle Energie (Porteur)

Quelle Energie s'engage au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme, créer et développer FRED conformément à sa définition ;
- Assurer le secrétariat du Comité de pilotage ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous le contrôle du Comité de Pilotage ;
- S'assurer que le Programme n'oriente pas les ménages vers le Porteur du Programme, ses financeurs, ses parties prenantes ou ses partenaires en les privilégiant ou en discriminant les autres acteurs du marché ayant les mêmes activités que les premiers ; et qu'il ne contribue pas à orienter préférentiellement les particuliers vers un/plusieurs obligés.
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque comité de pilotage ;
- S'assurer qu'il n'y ait aucun reliquat de fonds trop perçus par Quelle Energie à la fin du Programme.
- Faire certifier les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes.
- Assurer la cohérence de la mise en œuvre du programme avec les autres programmes CEE qui concernent la thématique Bâtiment.

Engagements de Quelle Energie (Financier)

Sous réserve de l'éligibilité du programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Quelle Energie s'engage au titre de la convention à financer le programme dans la limite d'un montant maximum de quatre millions deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq euros HT (4 210 525€ HT).

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.
- Accompagner la mise en place d'un « collège des collectivités » composés de collectivités pilotes pour le programme FRED, pour préciser les besoins et les usages, ajuster les fonctionnalités développées dans le cadre du programme, construire les premières instances

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Le Programme sera financé par Quelle Energie dans les limites et conditions convenues, et les dépenses engagées et validées par le Comité de Pilotage feront l'objet de demande de CEE par Quelle Energie.

Ces dépenses et contributions devront avoir été réalisées au plus tard avant le 30 Juin 2021 (conformément à l'arrêté validant le programme PRO INNO 21) et financeront les frais d'élaboration,

de développement et de déploiement de FRED dans la limite de quatre millions deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq euros HT (4 210 525 € HT).

Sur la base de la feuille de route en Annexe qui pourra évoluer selon l'avancement du Programme, les Parties conviennent que ces frais d'élaboration, de développement et de déploiement de FRED comprennent trois tranches principales correspondant à :

- Une première tranche d'une durée de sept (7) mois à compter de la signature de la convention qui correspond à un cout maximum d'un million cinq cent vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze euros (1 527 795 €) HT :
 - Base de données des aides
 - Base de données utilisateur Lot 1
 - Base de données produit Lot 1
 - Base de données artisans RGE
 - Moteur Intelligent Lot 1
 - Parcours utilisateurs Lot 1
 - Interface de qualification agent Lot 1
 - Instances Lot 1
- Une seconde tranche commençant au terme de la première pour une durée de six (6) mois qui correspond à un cout maximum d'un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille et vingt-quatre euros HT (1 589 024 € HT) :
 - Base de données utilisateur Lot 2
 - Base de données produit Lot 2
 - Moteur Intelligent Lot 2
 - Exploitation de l'open data Lot 1
 - Parcours utilisateurs Lot 2
 - Interface de qualification agent Lot 2
 - Interface agent -suivi des dossiers Lot 1
 - Connecteurs services externes -aides Lot 1
 - Instances Lot 2
- Une troisième tranche commençant au terme de la deuxième et pour une durée allant jusqu'à la fin de la Convention afin de permettre la finalisation des parcours utilisateurs avec connexion à l'outil intelligent de recommandation, la mise en place de connecteurs supplémentaires, la finalisation de la base de données utilisateurs, l'amélioration de l'outil de recommandation avec notamment la connexion à des données open data, l'Interface de suivi des dossiers avec des opérateurs, la finalisation des outils à destination des instances et qui correspond à un coût maximum de un million quatre-vingt-treize mille et sept cent six euros HT (1 093 706 € HT)
 - Base de données utilisateur Lot 3
 - Moteur Intelligent Lot 3
 - Exploitation de l'open data Lot 2
 - Parcours utilisateurs Lot 3
 - Interface agent -suivi des dossiers Lot 2
 - Connecteurs services externes -aides Lot 2
 - Instances Lot 3

Ces frais seront contrôlés par le Comité de pilotage, dans les conditions suivantes :

- chaque réunion du Comité de pilotage sera l'occasion de valider le suivi des temps consommés, à leur coût complet (sur la base des Taux Journalier de Marché pour les

différents profils mobilisés sur le Programme) ainsi que les charges associées aux actions entreprises sur les différents blocs fonctionnels et livrables définis dans la roadmap.

- Le comité de pilotage sera également informé de l'avancée de chaque tranche et du pourcentage d'atteinte de chaque livrable.
- Toutes les dépenses externes devront être justifiées sur facture. L'ensemble des frais du programme faisant l'objet d'un audit par le commissaire aux comptes de Quelle Energie.

Le détail du budget prévisionnel et la feuille de route prévisionnelle du Programme sont respectivement joints à cette convention en Annexe 1 et en Annexe 2, étant entendu que la répartition des dépenses entre les lots fonctionnels et les phases, ainsi que leur durée pourra être aménagée par le Comité de Pilotage au fur à mesure de l'avancement du Programme.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander à Quelle Energie de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres du Comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 6 – Évaluation du Programme

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du programme pourra participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il pourra, dans ce cadre, répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage à fournir des éléments quantitatifs pour l'évaluation du Programme en termes d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie.

Des indicateurs d'avancement des actions sont mis en place à cette fin dès le début du Programme.

Article 7 - Droits de propriété intellectuelle

Quelle Energie veille à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier FRED, les éventuels outils informatiques et les bases de données, puissent être librement accessibles, via des licences d'utilisation, à des tiers qui en feraient la demande, ce sans discrimination.

A qualité technique et fonctionnalités identiques, Quelle Energie privilégie l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation de tout ou partie des systèmes d'information.

Elle pourra pour cela s'appuyer sur des licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Article 8 – Communication

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les

supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 – Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 30 Juin 2021 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

Article 10 – Résiliation

La Convention pourra être résiliée de plein droit par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1^{ère} réunion, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 11 – Confidentialité

La présente convention et l'annexe 2 seront publiées sur le site Internet du MTES.

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les informations Confidentielles :

- A leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridique et financiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants, dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité.
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d'informations confidentielles, au titre de la Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les informations confidentielles.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs partenaires et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Article 12 – Force majeure

Aucune Partie ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles lorsque l'exécution de ses obligations aura été empêchée par un cas de force majeure (ci-après « Force Majeure »), tel que défini par l'article 1218 du code civil.

La Partie affectée par un cas de Force Majeure devra immédiatement en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de prolongation du cas de force majeure au-delà d'une période supérieure à un mois (30) jours, la Partie affectée dispose de la faculté de résilier le Contrat de plein droit et sans préavis, par simple notification écrite envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le **16 OCT. 2019**

Elisabeth BORNE
Ministre de la Transition écologique et solidaire

pour Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Laurent MICHEL

Arnaud LEROY
Président de l'ADEME

F. UTZMANN
Président de Quelle Energie

ANNEXE 1 :

Budget prévisionnel (Annexe confidentielle)

ANNEXE 2 :

Feuille de route du projet